



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques

Bureau de l'animation des instances
et de la coordination interministérielle

**Avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites
(CDNPS)**

**Formation spéciale dite « de la Publicité »
Séance du 23 juillet 2026**

Porteur de projet :	Mairie de la Plaine des Palmistes
Objet :	Règlement Local de Publicité de LA PLAINE DES PALMISTES La délibération du conseil municipal du 10 avril 2025 prescrit l'élaboration du RLP La délibération du conseil municipal du 11 avril 2026 arrête le projet de RLP
Commune :	La Plaine des Palmistes
Avis :	Favorable
Quorum :	9 membres présents ou représentés
Rapporteur :	DEAL -SACOD

Vu l'arrêté préfectoral 2723 du 18 décembre 2024 portant désignation des membres de la CDNPS de La Réunion ;

Vu les articles L. 581-14-1 et R.581-31 du Code de l'Environnement ;

En matière de publicités et préenseignes, **une zone** de publicité a été retenue. L'agglomération de La Plaine des Palmistes se situe intégralement dans l'aire d'adhésion du Parc national de La Réunion, ce qui interdit, en l'absence de RLP, toute publicité ou préenseigne sur ce périmètre. Le RLP introduit une dérogation ciblée à cette interdiction limitée à 3 catégories :

- Mobilier urbain : Les publicités et préenseignes non lumineuses supportées à titre accessoire par le mobilier urbain (articles R. 581-42 à 47 du code de l'environnement).
- Mur ou clôture aveugle : Les publicités et préenseignes non lumineuses apposées sur mur ou clôture aveugles, dans la limite de 2,5 m² de surface et 4 m de hauteur au sol (contre 4,7 m² et 6 m dans la réglementation nationale).
- Affichage d'opinion et associations : Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité des associations sans but lucratif.

Après échanges et vote des membres de la commission, l'avis émis par la commission est **favorable** à l'unanimité avec les observations et recommandations suivantes :

Des dispositions significativement plus restrictives que la réglementation nationale

En matière de publicités et préenseignes, la dérogation à l'interdiction de droit commun est limitée au strict minimum : mobilier urbain non lumineux, surfaces murales sur clôtures aveugles avec des formats réduits, et affichage associatif. Toutes les autres formes de publicité demeurent interdites.

En matière d'enseignes, les dispositions locales améliorent sensiblement le cadre réglementaire national. L'interdiction des enseignes sur les arbres, les garde-corps, les auvents et les toitures, l'obligation de respecter l'architecture du bâtiment, la réduction des surfaces cumulées autorisées en façade, l'encadrement des petites enseignes scellées au sol qui échappent totalement à la réglementation nationale, et l'interdiction des enseignes numériques constituent des mesures fortes de préservation du cadre de vie.

La plage d'extinction nocturne fixée de 18h à 7h, adaptée au contexte tropical réunionnais, ainsi que les limitations de température de couleur et l'obligation d'orientation vers le sol, concourent à la préservation de l'avifaune et à la réduction des consommations énergétiques. Ces dispositions s'inscrivent en cohérence avec les objectifs de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021.

RECOMMANDATIONS

Aller plus loin dans la limitation des nuisances lumineuses

→ Interdire les enseignes lumineuses défilantes et clignotantes, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de service d'urgence.

Aller plus loin dans la restriction des emplacements des enseignes

→ En matière d'enseignes sur clôture, le RLP autorise une enseigne de format unitaire inférieur ou égal à 1,5 m² par voie bordant l'activité, sur clôture aveugle ou non aveugle. Il est recommandé de limiter cette autorisation aux seules clôtures aveugles, afin d'éviter que des enseignes, même de petites dimensions, ne s'installent sur des clôtures à claire-voie et contribuent à la pollution visuelle du cadre bâti.

→ Préciser les règles d'installation des enseignes sur façade en lien avec les éléments de l'architecture réunionnaise (varangues, loggias, bois de couleur), afin d'améliorer l'insertion des enseignes dans la morphologie locale des bâtiments.

Sécuriser la rédaction sur le régime transitoire

La Charte du Parc national étant entrée en vigueur le 21 janvier 2014, le délai de maintien de six ans prévu à l'article L. 581-43 du code de l'environnement a expiré le 21 janvier 2020. Les publicités, enseignes et préenseignes actuellement non conformes au projet de RLP en aire d'adhésion ne pourront donc pas se prévaloir d'un nouveau délai de six ans à compter de l'entrée en vigueur du RLP : elles devront être mises en conformité dès cette entrée en vigueur. Il est recommandé que cette précision figure explicitement dans le corps même du règlement, et non dans le seul rapport de présentation, afin d'être pleinement opposable et compréhensible par les administrés.

Clarifier les dispositions non-dérogeables en aire d'adhésion

Le règlement local de publicité ne peut, en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement, qu'adapter les dispositions prévues aux articles L. 581-9 et L. 581-10. Il ne peut en revanche introduire aucune dérogation aux autres interdictions applicables en aire d'adhésion des parcs nationaux, notamment celles relatives aux publicités et préenseignes lumineuses situées en vitrine (art. L. 581-14-4), à la publicité sur véhicules et bâches (art. L. 581-15 et L. 581-16), ou aux préenseignes dérogeables hors agglomération (art. L. 581-19 et L. 581-20). Il est recommandé que le règlement rappelle explicitement, pour chacun de ces cas, que ces interdictions nationales demeurent pleinement applicables sur le territoire communal, afin d'éviter toute ambiguïté dans son application.

Poursuivre la prise en compte des cônes de vue, ravines et transitions paysagères

La Charte du Parc national identifie La Plaine-des-Palmistes comme une commune de la zone tampon du Bien inscrit au patrimoine mondial et appelle, à ce titre, une attention particulière portée aux cônes de vision, ravines et autres coupures paysagères, ainsi qu'aux transitions entre espaces urbains, agricoles et cœur de parc. Le projet de RLP ne comporte pas, à ce stade, de disposition spécifique sur ces éléments, la commune ayant indiqué, en réponse aux observations du Parc national, souhaiter que ce dernier précise dans son avis les secteurs et règles concernés. Il est recommandé que ce travail soit engagé avec le Parc national, le cas échéant à l'occasion d'une prochaine évolution du RLP, afin de garantir la pleine compatibilité du document avec les orientations de la Charte.

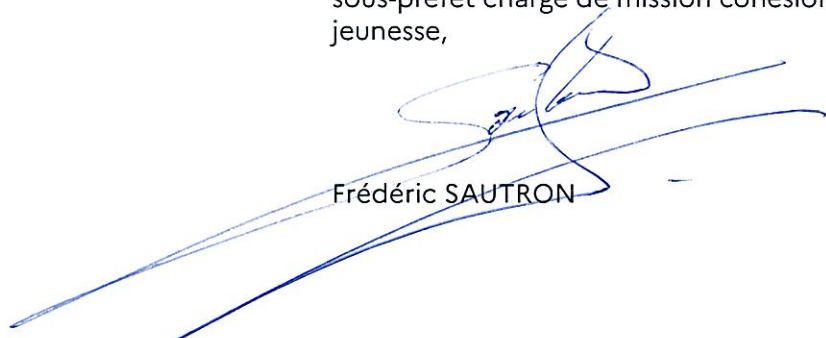
Point d'attention hors du champ du RLP - patrimoine bâti

Le Parc national a suggéré de s'appuyer sur l'inventaire des cases créoles réalisé par le CAUE pour identifier les immeubles pouvant bénéficier de la protection prévue au II de l'article L. 581-4 du code de l'environnement (interdiction de publicité sur les immeubles à caractère esthétique, historique ou pittoresque). Cette procédure, indépendante du RLP, pourrait utilement être engagée par la commune dans un second temps si elle souhaite renforcer la protection de ce patrimoine.

Corriger les erreurs de rédaction

→ L'article E6 est utilisé deux fois dans la partie réglementaire (enseignes scellées au sol et enseignes lumineuses). Il convient de renuméroter l'un des deux articles pour éviter toute ambiguïté juridique dans l'application du règlement.

Le président,
Secrétaire général adjoint,
sous-préfet chargé de mission cohésion sociale et
jeunesse,



Frédéric SAUTRON